



# Faits saillants du budget de 2025 du Québec

Le 25 mars 2025  
N° 2025-14

## Faits saillants du budget de 2025 du Québec

Le ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, a déposé le budget de 2025 de la province le 25 mars 2025. Le budget prévoit un déficit de 13,6 milliards de dollars pour 2025-2026, de 9,5 milliards de dollars pour 2026-2027 et de 5,7 milliards pour 2027-2028. Le budget prévoit le retour à l'équilibre budgétaire à l'année financière 2029-2030.

Bien que le budget ne comprenne aucune modification des taux d'imposition des sociétés ou des particuliers, il annonce une refonte du régime des crédits d'impôt à la recherche et développement (« R-D ») en instaurant le crédit d'impôt remboursable pour la recherche, l'innovation et la commercialisation (« CRIC ») et en abolissant plusieurs crédits existants. Le budget annonce également l'intention du ministère des Finances du Québec de prolonger l'Incitatif à l'investissement accéléré et les mesures de passation en charges immédiate. En outre, le budget instaure une nouvelle obligation de déclaration des biens étrangers pour les contribuables québécois.

## Modifications relatives à la R-D et à l'innovation

### *Instauration du crédit d'impôt remboursable pour la recherche, l'innovation et la commercialisation*

Le budget instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la recherche, l'innovation et la commercialisation « CRIC »). Une société admissible au CRIC qui effectuera, dans une année d'imposition, des « dépenses relatives à des activités de R-D » ou des « dépenses

relatives à des activités de précommercialisation » pourra bénéficier, à certaines conditions, du crédit. Les principales caractéristiques du CRIC seront les suivantes :

- **Sociétés admissibles**
  - les sociétés admissibles au crédit seront les sociétés qui exploitent une entreprise au Québec et qui y ont un établissement.
  - certaines sociétés de personnes pourraient aussi être admissibles.
- **Taux**
  - le taux sera de 30 % sur le premier million de dollars de dépenses admissibles qui excède le seuil d'exclusion.
  - le taux sera de 20 % pour les dépenses admissibles au-delà de cette limite d'un million de dollars.
- **Seuil d'exclusion, qui correspondra au plus élevé de :**
  - la somme du montant personnel de base pour chaque employé réclamé au crédit (pour 2025 le montant est de 18 571\$), ajusté en proportion de son temps consacré à la réalisation d'activités de R-D et de précommercialisation;
  - 50 000 \$.
- **Dépenses admissibles pour des travaux de R-D ou de précommercialisation :**
  - les traitements ou salaires versés à des employés d'un établissement situé au Québec à l'égard d'activités de R-D effectuées au Québec;
  - 50 % du coût d'un contrat conclu avec un sous-traitant (p.ex., une université);
  - les dépenses en capital relatives à l'acquisition d'un bien neuf qui est utilisé au Québec pour des activités de R-D ou de précommercialisation;
  - selon le cas, les paiements effectués à certains organismes de recherche.

Le CRIC sera disponible à l'égard d'une année d'imposition, ou d'un exercice financier, selon le cas, qui débutera après le 25 mars 2025.

- **Autres modalités**

Le CRIC conserve plusieurs modalités des crédits remplacés, comme il est indiqué ci-après.

- Le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à des dépenses relatives à des activités admissibles devra être

retranché du montant de ces dépenses, selon les règles usuelles. Un montant reçu au titre de l'un des crédits d'impôt à l'investissement du régime fiscal fédéral ne constituera toutefois pas une aide gouvernementale pour l'application du CRIC.

- Les règles relatives aux paiements contractuels actuellement prévues pour l'application du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D et du crédit d'impôt – R-D contrat de recherche s'appliqueront au CRIC avec les adaptations nécessaires.
- Dans l'hypothèse où des dépenses relatives à des activités admissibles seraient remboursées à une société admissible ou à une société de personnes admissible, en totalité ou en partie, le CRIC accordé à l'égard d'un montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial selon les règles usuelles.
- La portion du CRIC attribuable à l'acquisition d'un bien utilisé dans des activités admissibles, selon le cas, sera récupérée au moyen d'un impôt spécial, selon les règles usuelles, lorsque ce bien cessera, au cours de la période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation, d'être utilisé uniquement au Québec en totalité ou presque dans le cadre d'activités admissibles effectuées.
- Les règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable, s'appliqueront également à une société admissible ou à une société, autre qu'une société exclue, membre d'une société de personnes admissible pour l'application du CRIC.
- Une société admissible ou une société membre d'une société de personnes admissible à qui aura été délivré un certificat initial pour l'application du congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement (« ancien CF-GPI ») ainsi que pour l'application du nouveau congé fiscal relatif à la réalisation d'un grand projet d'investissement ne pourra bénéficier du CRIC à l'égard des biens utilisés, ou acquis pour être utilisés, dans le cadre d'un grand projet d'investissement.

### **Modifications à la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec (« DICI »)**

À la suite de l'instauration du CRIC, le budget apporte des ajustements au calcul du ratio de lien avec le Québec d'une société admissible pour l'application de la DICI. De plus, le budget annonce que les dépenses relatives à des activités de précommercialisation ne seront pas considérées dans le calcul du ratio de lien avec le Québec pour l'application de la DICI. Également, les dépenses relatives à des activités de R-D considérées dans le calcul du ratio de lien avec le Québec ne seront pas diminuées du seuil d'exclusion applicable dans le cadre du CRIC. Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition qui débutera après le 25 mars 2025.

### **Abolitions corrélatives de certaines mesures fiscales**

À la suite de l'instauration du CRIC, le budget annonce l'abolition des mesures fiscales suivantes :

- le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental;
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique;
- le crédit d'impôt pour le design – volet design industriel (ce crédit d'impôt demeurera inchangé à l'égard du volet design de mode et continuera de s'appliquer aux dépenses relatives à ce volet);
- le congé fiscal pour chercheur étranger;
- le congé fiscal pour expert étranger.

Ces abolitions s'appliqueront généralement après le 25 mars 2025.

## Modifications touchant l'impôt des sociétés

### Taux d'imposition des sociétés

Le budget n'annonce aucune modification aux taux d'imposition des sociétés. Par conséquent, les taux d'imposition des sociétés du Québec demeurent les suivants :

Taux d'imposition des sociétés au 1 <sup>er</sup> janvier 2025		
	Québec	Taux combiné fédéral-Québec
Général	11,5 %	26,5 %
Fabrication et transformation	11,5 %	26,5 %
Petites entreprises <sup>1</sup>	3,2 %	12,2 %

<sup>1</sup> Sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement.

### Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (« CDAE »)

Le budget apporte des modifications aux activités admissibles au CDAE, notamment afin de recentrer les activités admissibles sur les affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités d'intelligence artificielle (« IA ») de manière significative. Le budget assouplit aussi les critères relatifs aux activités et le critère relatif aux services fournis, et retire les activités d'entretien ou d'évolution des activités admissibles. En outre, le budget réduit l'aide

fiscale accordée aux sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie, relativement à une application qui est destinée à être utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

Ces modifications s'appliqueront de façon générale, pour le crédit d'impôt remboursable et pour le crédit d'impôt non remboursable, à une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025.

#### *Modifications au crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières*

Le budget annonce plusieurs modifications au crédit relatif aux ressources de manière à ajouter les frais de mise en valeur liés aux ressources minières engagés au Québec aux frais admissibles au crédit d'impôt, à réviser les taux du crédit d'impôt applicables aux frais admissibles liés aux ressources minières, à bonifier jusqu'au 31 décembre 2029 les taux applicables aux projets liés aux minéraux critiques et stratégiques, et à instaurer un plafond de frais admissibles de 100 millions de dollars par période de cinq ans.

À la suite de ces modifications, les taux du crédit relativement à des frais admissibles liés aux ressources minières seront les suivants :

- 22,5 % à l'égard de ces frais engagés par une société admissible déterminée;
- 10 % à l'égard de ces frais engagés par une autre société admissible.

En ce qui concerne les taux du crédit relatif aux frais principalement attribuables à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégiques, les taux du crédit seront les suivants :

- 45 % à l'égard de ces frais engagés par une société admissible déterminée;
- 20 % à l'égard de ces frais engagés par une autre société admissible.

L'ensemble de ces modifications s'appliquera de façon générale à compter du 26 mars 2025.

#### *Ajustements aux avantages fiscaux relatifs au régime des actions accréditives*

Le budget abolit la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec ainsi que la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec. Ces modifications s'appliqueront de façon générale à l'égard des actions accréditives émises après le 25 mars 2025.

#### *Abolition de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources*

Le budget abolit l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources. Cette abolition sera applicable à l'égard d'une aliénation effectuée après le 25 mars 2025.

### *Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite*

Le budget annonce la prolongation d'un an de l'aide accordée en vertu du crédit d'impôt remboursable. Ainsi, la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable se terminera le 31 décembre 2025. De plus, pour être un bien admissible, un bien devra dorénavant être acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### *Crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises*

Le budget abolit le crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises à compter du 26 mars 2025.

### *Modifications aux déductions additionnelles relatives au transport en commun et au transport collectif*

Le budget annonce une date d'échéance au 31 décembre 2027 pour la déduction additionnelle relative aux laissez-passer de transport en commun ainsi que pour la déduction additionnelle relative à l'organisation d'un service de transport collectif intermunicipal.

### *Imposition de l'avantage reçu de l'employeur en lien avec l'utilisation d'un mode de transport en commun ou de transport collectif*

Le budget annonce aussi que l'avantage reçu par un employé après le 31 décembre 2027 relativement à un titre de transport admissible, à un titre de transport adapté admissible ou encore à l'avantage découlant de l'utilisation d'un service de transport collectif intermunicipal devra être inclus dans son revenu.

## **Modifications touchant l'impôt des particuliers**

### *Taux d'imposition des particuliers*

Le budget n'annonce aucune modification aux taux d'imposition des particuliers. Par conséquent, les taux d'imposition des particuliers du Québec en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont les suivants :

<b>Taux d'imposition marginaux combinés fédéraux-Québec les plus élevés</b>	
	<b>2025</b>
Intérêts et revenu ordinaire	53,31 %
Gains en capital	26,65 %
Dividendes déterminés	40,11 %
Dividendes non déterminés	48,70 %

### *Bonification de l'Allocation famille pour les parents endeuillés*

Le budget annonce que les versements de l'Allocation famille, ainsi que ceux du supplément pour enfant handicapé ou du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, le cas échéant, seront prolongés pendant 12 mois à compter du mois suivant celui comprenant le jour du décès d'un enfant à charge admissible. Cette modification s'appliquera à l'égard d'un décès survenant après le 30 juin 2025.

#### *Baisse de l'âge aux fins de l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants*

Le budget annonce que l'âge de 16 ans, dans la définition de l'expression « enfant admissible », pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, sera abaissé à 14 ans. Cette modification entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 2026.

#### *Ajustement apporté à l'expression « praticien »*

Le budget annonce une modification au régime fiscal québécois afin que l'expression « praticien » ne comprenne plus les homéopathes, les naturopathes, les ostéopathes et les phytothérapeutes. Cette mesure s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### *Nouveaux critères de désignation des établissements d'enseignement reconnus par Revenu Québec*

Le budget instaure cinq nouveaux critères de désignation afin qu'un établissement puisse être désigné à titre d'établissement d'enseignement reconnu. Pour conserver sa reconnaissance, chaque établissement d'enseignement présentement reconnu par Revenu Québec devra remplir le nouveau formulaire prescrit afin de démontrer qu'il satisfait à l'un des nouveaux critères de désignation, et qu'il n'est pas visé par le critère d'exclusion relatif au secteur de la santé. Le nouveau formulaire prescrit devra être produit auprès de Revenu Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le budget précise aussi qu'à compter de l'année d'imposition 2026, une personne qui demande le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour les frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement reconnu devra attester dans sa déclaration de revenus qu'elle a suivi cette formation afin d'acquérir ou d'augmenter, selon le cas, les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession.

#### *Modification apportée à la déduction relative au Régime d'investissement coopératif*

Le budget annonce que, pour l'application de la déduction relative au second Régime d'investissement coopératif, le coût rajusté d'un titre admissible pour un particulier correspond au coût de ce titre, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition, au lieu de 125 % d'un tel coût. Cette modification s'appliquera à l'égard d'un titre admissible acquis après le 25 mars 2025.

#### *Abolition de certaines déductions et remplacement par un crédit non remboursable*

Le budget annonce l'abolition de déduction relative à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux et de la déduction de l'aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité relatifs à la formation de base des adultes. Ces modifications entreraient en vigueur à compter de l'année d'imposition 2026. Ces déductions seront remplacées par un crédit d'impôt non remboursable qui sera calculé au taux de 14 %.

### *Abolition de diverses mesures*

Le budget annonce l'abolition des mesures fiscales suivantes :

- le crédit d'impôt pour don de mécénat :
  - Un particulier, ou sa succession, qui aura enregistré une promesse de don de mécénat auprès du ministre de la Culture et des Communications au plus tard 26 mars 2025 pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt mécénat culturel à l'égard d'un tel don, selon les modalités actuelles. Par ailleurs, les promesses de dons enregistrées demeureront soumises aux dispositions relatives au non-respect d'une promesse de don,
  - l'abolition du crédit d'impôt mécénat culturel n'affectera pas les périodes de report prospectif et rétroactif du particulier ou de sa succession, selon le cas, relativement à un don de mécénat effectué au plus tard le jour du discours sur le budget;
- le crédit d'impôt non remboursable pour contributions politiques;
- le congé fiscal pour spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international;
- le congé fiscal pour spécialiste étranger travaillant dans le domaine des services financiers;
- la déduction relative à l'acquisition d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques;
- le bouclier fiscal;
- le congé fiscal pour les marins affectés au transport international de marchandises.

### **Modifications touchant les taxes indirectes**

*Uniformisation du taux de la taxe sur les primes d'assurance avec celui de la taxe de vente du Québec*



Le budget augmente le taux de la taxe sur les primes d'assurance de 9 à 9,975 %. Cette modification s'appliquera aux primes d'assurance qui seront payées après le 31 décembre 2026.

#### *Abolition du remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel*

Le budget annonce l'abolition du remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel. Cette modification sera applicable à l'égard du biodiesel acquis après le 25 mars 2025.

#### **Autres mesures**

#### *Nouvelle obligation de déclaration des biens étrangers détenus à l'extérieur du Canada*

Le budget instaure une nouvelle obligation de déclaration des biens étrangers détenus à l'extérieur du Canada par des contribuables québécois. Plus particulièrement, un nouveau formulaire prescrit devra être rempli et produit auprès de Revenu Québec pour une année d'imposition ou un exercice financier. Le budget précise que le nouveau formulaire québécois sera semblable au formulaire fédéral T1135, en y apportant les adaptations nécessaires. L'obligation de déclaration s'appliquerait aux biens étrangers dont le coût total dépasse, à n'importe quel moment au cours d'une année, 100 000 \$. Le nouveau formulaire québécois devra être produit au plus tard à la même date d'échéance de production que celle de la déclaration de revenus qui lui est applicable pour l'année, sauf s'il s'agit d'une société de personnes. Le budget instaure aussi un délai additionnel de trois ans suivant la période normale de nouvelle cotisation et des pénalités équivalentes à celles du régime fédéral. Ces mesures s'appliqueront à compter d'une date qui sera déterminée par le gouvernement après la sanction du projet de loi leur donnant suite.

Le budget confirme qu'aucune nouvelle obligation semblable au formulaire fédéral T1134 ne sera apportée au régime fiscal québécois.

#### *Retrait de l'indexation du seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année aux fins du calcul de la cotisation au Fonds des services de santé (« FSS »)*

Le budget annonce le retrait de l'indexation annuelle automatique du seuil de masse salariale totale pour l'année, aux fins du calcul du taux de cotisation au FSS. Cette modification entre en vigueur à compter de l'année 2026.

#### *Modifications apportées à la taxe sur les services publics (« TSP »)*

Le budget annonce l'augmentation graduelle de certains taux de la TSP à compter de l'année civile 2027, et ce, jusqu'en 2035. Ces modifications prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile concernée.

Le budget apporte des modifications à l'exonération de la TSP pour une année civile donnée, à un exploitant qui est un organisme municipal ou public remplissant une fonction

gouvernementale au Canada, ou certaines sociétés détenues par de telles entités. Le budget modifie aussi le mécanisme de remboursement au titre de la TSP lorsqu'une municipalité et/ou un organisme exploite un réseau de services publics au moyen d'une société ou d'une société de personnes avec d'autres actionnaires ou membres qui ne sont pas des municipalités et/ou des organismes. Ces modifications entreraient en vigueur à compter de l'année civile 2025.

### *Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins (« CRCD »)*

Le budget annonce plusieurs modifications au CRCD afin de fixer temporairement le montant que CRCD pourra recueillir pour les périodes d'acquisition comprises entre le 1<sup>er</sup> mars 2025 et le 28 février 2030, d'instaurer un plafond de cotisation cumulatif de 45 000 \$ par actionnaire à compter du 26 mars 2025, et d'instaurer une nouvelle catégorie d'actions

### **Position du ministère des Finances du Québec à l'égard des mesures fiscales annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024 du gouvernement du Canada**

Dans le cadre du budget, le ministère des Finances du Québec annonce qu'il a l'intention de s'harmoniser aux mesures de l'Énoncé économique de l'automne de 2024 du gouvernement du Canada relatives :

- à l'exclusion de la Prestation canadienne pour les personnes handicapées du calcul de l'impôt;
- au report par roulement des gains en capital relatif à des placements;
- à la déclaration par les organisations à but non lucratif;
- au programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS&DE »), en ce qui concerne l'admissibilité des dépenses en capital pour la déduction des dépenses relatives à la RS&DE;
- à la prolongation de l'Incitatif à l'investissement accéléré et des mesures de passation en charges immédiate, sous réserve de certaines règles québécoise spécifiques relatives aux biens qui sont des propriétés intellectuelles admissibles comprises dans la catégorie 14.1 et qui deviennent prêts à être mis en service avant 2026, ainsi qu'à la déduction des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur.

Le ministère des Finances du Québec annonce qu'il ne s'harmonisera pas aux mesures relatives :

- au supplément rural de la remise canadienne sur le carbone;

- au reclassement de l'archipel Haida Gwaii pour l'application de la déduction pour les habitants de régions éloignées;
- à la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises;
- au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre pour les sociétés d'État provinciales et territoriales;
- au crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre et la Banque de l'infrastructure du Canada;
- au crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques;
- au crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre – pyrolyse du méthane;
- au programme d'encouragements fiscaux pour la RS&DE, en ce qui concerne l'augmentation du plafond des dépenses et les seuils d'élimination progressive du capital imposable, l'élargissement du crédit d'impôt bonifié remboursable aux sociétés publiques canadiennes admissibles, y compris le choix exercé par les sociétés privées sous contrôle canadien, et l'admissibilité des dépenses en capital pour le calcul du crédit d'impôt.

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget du Québec de cette année, et vous proposer des façons de réaliser des économies d'impôt. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'évolution des propositions énoncées à mesure qu'elles entreront en vigueur.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 25 mars 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.